

certificat et y doit être inclus comme suit dans le chapitre premier :

Article troisième a,—Au Rég. B., vol. , fol. , No , enregistré à heure midi, le jour de , mil huit cent quatre-vingt- .

Un acte d'obligation, consenti à devant Mtre , N. P., le mil huit cent quatre-vingt- , par A. B., cultivateur, de la paroisse de , à C. D., marchand, de la paroisse de , pour la somme de , courant, payable à demande, avec intérêt de par cent, hypothéquée sur le dit lot No de la paroisse de

C'est pourquoi votre requérant demande qu'il lui soit permis de corriger son dit certificat, tel que dit ci-dessus, et en outre que le Rapport de Distribution fait en cette cause soit aussi amendé et corrigé en conséquence, avec tels dépens qu'il plaira à cette cour de fixer.

Joliette, 11 mai 1891.

A. B., Régtr.

N. B.—Il est important de demander dans cette requête l'amendement et correction du Rapport de Distribution en même temps que la correction du certificat et par la même requête ; autrement il faudrait faire une seconde requête, ce qui doublerait les frais.

Il y a une piastre à payer au Protonotaire sur la production de cette requête.

Cour Supérieure, Joliette, No 1693. F. X. Thuot *vs.* Isaac Renaud. Code P. C., art. 739, 740, 742, 749, 750.

XXXII

Correction d'une erreur de date, etc., dans un certificat pour le Shérif. C. C. 2177.

Jurisprudence.—Sur preuve qu'il y a erreur, quant au nom du notaire et quant à la date de l'obligation mentionnée au certificat du Régistrateur produit avec le rapport du